

par un billet global immatriculé au nom du dépositaire ou de son prête-nom ou par une écriture sous forme dématérialisée établie au nom de tel dépositaire ou prête-nom;

f) lorsque les emprunts sont réalisés auprès des personnes ou des groupements énumérés au paragraphe b du troisième alinéa du dispositif, les billets seront émis de la manière et en la forme prescrites par le ministre des Finances et de l'Économie;

g) dans tous les cas, le ministre des Finances et de l'Économie tiendra ou fera tenir un ou plusieurs registres dans lesquels seront inscrits les immatriculations, les inscriptions et les transferts des billets;

h) les billets en dollars canadiens et les billets en dollars américains seront émis en coupures de 100 000 \$ ou de tout montant supérieur à 100 000 \$ qui sera un multiple intégral de 1 000 \$;

i) les billets prendront rang également et concurremment avec les autres titres d'emprunt du Québec en cours à la date d'émission des billets ou émis par la suite;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie ou toute personne autorisée en vertu de l'Arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre (l'« Arrêté ministériel »), à conclure et signer un emprunt, soit également autorisé à en établir les montants, sous réserve du montant maximum stipulé au troisième alinéa du dispositif, à en déterminer les caractéristiques, les modalités et conditions et à fixer ou accepter les modalités des billets, sous réserve des caractéristiques et limites prévues au cinquième alinéa du dispositif;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel soit autorisé, au nom du Québec:

a) à conclure et signer toute convention qui pourrait être requise en vertu de ce régime d'emprunts et à conclure et signer, le cas échéant, toute convention de modifications jugée nécessaire ou utile à une telle convention;

b) à produire toute circulaire d'offres, tout supplément à une telle circulaire ou tout autre document qui pourrait être requis en vertu de ce régime d'emprunts et à apporter, par la suite, toute modification jugée nécessaire à l'un ou l'autre de ces documents;

c) à conclure et signer toute confirmation et toute autre entente relative à l'émission et à la vente des billets;

d) à livrer et faire en sorte que soient livrés les billets ou la valeur nominale des billets vendus contre le paiement de leur prix de vente et à signer toute directive et tout reçu à cet égard;

e) à pourvoir au paiement de toute rémunération et de tous déboursés, coûts, frais et honoraires payables par le Québec dans le cadre de ce régime d'emprunts;

f) à conclure et signer toute autre convention ou tout autre document et à prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire ou utile relativement à l'émission et à la vente des billets et à l'exécution des dispositions des présentes, pourvu qu'un tel acte ou un tel document ne soit pas substantiellement incompatible avec les dispositions du présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1700-91 du 11 décembre 1991, tel que modifié par le décret numéro 678-92 du 6 mai 1992, le décret numéro 715-2002 du 12 juin 2002, le décret numéro 767-2002 du 19 juin 2002 et le décret numéro 1126-2008 du 10 décembre 2008, ainsi que le décret numéro 309-92 du 4 mars 1992, tel que modifié par le décret numéro 40-98 du 14 janvier 1998, le décret numéro 715-2002 du 12 juin 2002 et le décret numéro 767-2002 du 19 juin 2002, sans toutefois affecter la validité des emprunts émis sous leur autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60734

Gouvernement du Québec

Décret 1240-2013, 27 novembre 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul Saint-Jacques comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7) prévoit que la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.2 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 5.2 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE M^e David Heurtel a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie des installations olympiques par le décret numéro 742-2011 du 22 juin 2011, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué au Tourisme :

QUE monsieur Paul Saint-Jacques, urbaniste consultant en pratique privée, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Régie des installations olympiques à compter du 2 décembre 2013, en remplacement de M^e David Heurtel;

QU'à ce titre, monsieur Paul Saint-Jacques reçoive des honoraires de 707 \$ par jour qui ont été majorés pour compenser l'absence d'avantages sociaux, ces honoraires correspondant à ceux devant lui être octroyés à ce titre, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE la Société rembourse à monsieur Paul Saint-Jacques, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Paul Saint-Jacques soit remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60735

Gouvernement du Québec

Décret 1241-2013, 27 novembre 2013

CONCERNANT la nomination de la firme KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l. à titre de vérificateur externe des livres et comptes d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE l'article 21.5 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit, notamment, que les livres et comptes d'Hydro-Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et comptes d'Hydro-Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre des années 2014 à 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre des Ressources naturelles :

QUE la firme KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l. située au 600, boulevard De Maisonneuve Ouest, bureau 1500 à Montréal soit nommée, pour agir conjointement avec le vérificateur général, en tant que vérificateur externe des livres et comptes d'Hydro-Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre des années 2014 à 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60736

Gouvernement du Québec

Décret 1244-2013, 27 novembre 2013

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE les juges Michel DuBois et Louise Provost ont pris leur retraite respectivement les 21 septembre 2013 et 5 novembre 2013;